DELIBERATION N° 2014-174 DU 11 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE / PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES* » PRESENTE PAR LA SARL CIC IMMOBILIER MONTE CARLO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 1er septembre 2014 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SARL CIC Immobilier Monte Carlo le 8 octobre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance / Protection des biens et des personnes* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 3 décembre 2014, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionné ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SARL CIC Immobilier Monte Carlo, immatriculée au RCI sous le n° 14 S 06364, a notamment pour activité : « *Transactions sur immeubles et fonds de commerce ; gestion immobilière, administration de biens immobiliers* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ses locaux situés sous « *Les Arcades du Métropole* ».

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance / Protection des biens et des personnes* ».

Les personnes concernées sont « *les employés, les clients, les fournisseurs et les visiteurs* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- constituer des preuves en cas d'infractions.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 1er septembre 2014 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

La Commission considère que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, elle constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens (tels que des documents confidentiels, importants ou des objets de valeur) et des personnes dans les locaux de la SARL CIC Immobilier Monte Carlo situés sous « *Les Arcades du Métropole* ».

De même, elle prend acte que ce traitement ne comporte pas de micros et que « *l'installation respecte les droits des personnes/employés en ne filmant pas de façon constante et inopportune* ».

Cependant, à l'analyse du plan d'implantation des caméras, la Commission relève que ces dernières sont orientées vers des bureaux.

Ainsi, elle rappelle, conformément à sa délibération n° 2010-13 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques et morales de droit privé, que ce dispositif ne doit pas :

- permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ;
- conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;
- être installé notamment dans les vestiaires et les cabinets d'aisance ;
- être installé dans les bureaux ainsi que dans tous lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner.

Par conséquent, elle demande à ce que les caméras soient impérativement réorientées ou désactivées dans le cas où ces dernières seraient susceptibles de méconnaître les éléments précités.

En outre, elle relève que ledit système permet au responsable de traitement d'accéder à distance aux enregistrements, par le biais d'Internet.

Sur ce point, en l'absence de détails relatifs aux mesures de sécurité dédiées à cet accès à distance, la Commission n'est pas en mesure de s'assurer que des mesures techniques et organisationnelles appropriées aient été mises en place par le responsable de traitement, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, afin de protéger les informations nominatives.

Par conséquent, la Commission exclut cet accès à distance du présent traitement et invite le responsable de traitement à lui fournir les éléments de sécurité complémentaires relatifs à ce dernier.

Sous ces conditions, la Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. <u>Sur les informations nominatives traitées</u>

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identification des personnes</u> : images, visage, silhouette ;
- <u>données d'identification électroniques</u> : logs de connexion des personnes habilitées ;

- informations temporelles : date, heure, identification de la caméra.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, annexé à la présente demande d'autorisation.

L'analyse dudit d'affichage n'appelle pas d'observations particulières

Ainsi, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Les droits d'accès et de suppression sont exercés sur place, par courrier électronique ou par voie postale auprès de l'Agence.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que les communications à la Direction de la Sûreté Publique peuvent être justifiées par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la gérante (consultation, suppression, extraction) ;
- le prestataire (accès en présence de la gérante pour la maintenance).

Considérant les attributions de cette personne, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les services de police monégasques ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

Demande que les caméras soient impérativement réorientées ou désactivées dans le cas où ces dernières seraient susceptibles de méconnaître les principes de la délibération n° 2010-13, précitée ;

Exclut l'accès à distance par le biais d'Internet et invite le responsable de traitement à lui fournir les éléments de sécurité relatifs à ce dernier ;

A la condition de la prise en compte de la demande et de l'exclusion qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SARL CIC Immobilier Monte Carlo du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance / Protection des personnes et des biens* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN